

REPUBLICQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'EDUCATION
NATIONALE

DECRET N° 2021-349/PRN/MEN

du 27 mai 2021

portant organisation du Ministère de
l'Education Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 98-12 du 1^{er} juin 1998, portant orientation du système éducatif nigérien et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- Vu le décret n° 2021-235/PRN du 03 avril 2021, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-238/PRN du 07 avril 2021, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2021-286/PRN du 03 mai 2021 ;
- Vu le décret n° 2021-289/PRN du 04 mai 2021, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministre d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués ;
- Vu le décret n° 2021-319/PM du 11 mai 2021, précisant les attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'Education Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Ministère de l'Education Nationale est organisé ainsi qu'il suit et comprend :

- l'Administration Centrale ;
- les Services Déconcentrés ;

- les Services Décentralisés ;
- les Programmes et les Projets Publics.

CHAPITRE II : DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 2 : L'Administration Centrale comprend :

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général ;
- l'Inspection Générale des Services ;
- les Directions Générales ;
- les Directions Techniques Nationales et les Direction Nationales d'Appui ;
- les Organes consultatifs ;
- les Administrations de mission.

Section 1 : Du Cabinet du Ministre

Article 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un (01) Chef de Cabinet ;
- un (01) Secrétaire Particulier ;
- un (01) Responsable de la Communication ;
- un (01) Attaché de Protocole ;
- un (01) ou deux (2) Agent (s) de Sécurité ;
- deux (02) ou trois (03) Conseillers Techniques.

Article 4 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 5 : Le Chef de Cabinet, le Secrétaire Particulier, le Responsable de la Communication et l'Attaché de Protocole sont nommés par arrêté du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2 : Du Secrétariat Général

Article 6 : Le Secrétariat Général comprend :

- un Secrétariat ;
- un Bureau d'Ordre (BO).

Article 7 : Le Secrétariat Général est dirigé par un Secrétaire Général secondé d'un Secrétaire Général Adjoint.

dy/decart

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 3 : De l'Inspection Générale des Services (IGS)

Article 8 : L'Inspection Générale des Services est placée sous l'autorité directe du Ministre et comprend :

- un Inspecteur Général des Services (IGS) ;
- des Inspecteurs des Services ;
- un Secrétariat.

Article 9 : L'Inspecteur Général des Services et les Inspecteurs des Services sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 4 : Des Directions Générales et des Directions Techniques Nationales

Article 10 : Les Directions Générales sont les suivantes :

1. **La Direction Générale des Enseignements (DGE)** qui comprend les Directions Techniques Nationales suivantes :
 - la Direction de l'Enseignement Préscolaire et Primaire (DEPP) ;
 - la Direction de l'Enseignement Secondaire Général (DESG) ;
 - la Direction de l'Enseignement Franco Arabe (DEFA) ;
 - la Direction de l'Enseignement Privé (DEPRI) ;
 - la Direction de l'Education Physique et Sportive (DEPS) ;
 - la Direction de la Promotion de la Scolarisation des Filles (DPSF).
2. **La Direction Générale de la Promotion de la Qualité (DGPQ)** qui comprend les Directions Techniques Nationales suivantes :
 - la Direction de la Formation Initiale et Continue (DFIC) ;
 - la Direction du Curriculum et de la Promotion des Langues Nationales (DCPLN) ;
 - la Direction des Evaluations, des Concours et de l'Orientation Scolaire (DEC/OS) ;
 - la Direction d'Appui à la Gestion des Etablissements (DAGE).
3. **Direction Générale de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle (DGAENF)** qui comprend les Directions Techniques Nationales suivantes :

- la Direction des Programmes d'Alphabétisation et Formation des Adultes (DPA/FA) ;
- la Direction de l'Education Non Formelle (DENF) ;
- la Direction du Suivi et de l'Evaluation (DS/E).

Section 5: Des Directions Nationales d'Appui

Article 11 : Les Directions Nationales d'Appui sont :

- la Direction des Etudes et de la Programmation (DEP) ;
- la Direction des Statistiques et de la Promotion de l'Informatique (DSPI) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
- la Direction des Infrastructures et Equipements Scolaires (DIES) ;
- la Direction de la Législation (DL) ;
- la Direction des Archives, de l'Information, de la Documentation et des Relations Publiques (DAID/RP) ;
- la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DMP/DSP) ;

Article 12 : Les Directeurs Généraux, les Directeurs Techniques Nationaux et les Directeurs Nationaux d'Appui sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Les attributions des Directeurs généraux sont fixés par arrêté du Ministre.

Section 6: Des Organes Consultatifs

Article 13: Dans le cadre de la concertation avec les partenaires et les usagers du service public, le Ministère de l'Education Nationale peut mettre en place des organes consultatifs qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Les organes consultatifs sont :

- le Conseil National de l'Education (C.N.E.) ;
- le Conseil Régional de l'Education (C.R.E.) ;
- le Conseil départemental de l'Education (CDE) ;
- le Conseil Communal de l'Education (C.C.E.) ;
- le cadre de concertation sur l'Education Nationale (CCEN).

Article 14 : La création, la composition, ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement des organes consultatifs sont fixées par arrêté du Ministre.

Section 7: Des Administrations de Mission

Article 15 : Le Ministre de l'éducation Nationale crée en cas de nécessité des structures pour l'étude de dossiers et/ou la réalisation de projets particuliers, sur la base d'un programme préétabli, de ressources et d'échéance clairement indiquées.

Ces missions travaillent en harmonie avec l'administration centrale.

A l'issue de la mission ou de l'échéance et après évaluation, il est mis fin à leur mandat et leurs résultats sont appropriés par les structures en charge du secteur.

Les modalités de création, d'organisation et de gestion des administrations de mission sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DES SERVICES DECONCENTRES

Section 1 : Des Services extérieurs

Article 16: Les services extérieurs comprennent :

- les Directions Régionales de l'Education Nationale (DREN) ;
- les Directions Départementales de l'Education Nationale (DDEN) ;
- les Inspections Communales de l'Enseignement Primaire (ICEP) ;
- les Inspections de l'Enseignement Secondaire Général (IESG) ;
- les Inspections de l'Alphabétisation et de l'Education Non Formelle (IA/ENF) ;
- les Inspections de l'Enseignement Franco Arabe (IEFA) ;
- les Secteurs Pédagogiques ;
- les Ecoles Normales ;
- les Etablissements d'enseignement relevant de la compétence du Ministère, constitués des établissements d'éducation préscolaire, des établissements de l'enseignement primaire, des établissements d'enseignement secondaire général, des centres d'alphabétisation et des établissements d'éducation non formelle.

En cas de besoin, d'autres services extérieurs peuvent être créés, sur proposition du Ministre.

Article 17 : Les responsables des services déconcentrés sont nommés par arrêté du Ministre. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Section 2: Des Services Rattachés

Article 18: Afin de répondre aux besoins spécifiques non couverts par les structures existantes, des services et établissements peuvent être créés par décret pris en conseil des Ministres et rattachés au Ministère de l'Education Nationale.

La Commission Nationale Nigérienne pour l'UNESCO et l'ISESCO est un service rattaché au Ministère de l'Education Nationale.

En cas de besoin, d'autres services rattachés peuvent être créés, sur proposition du Ministre.

L'organisation, les missions et les modalités de fonctionnement des services rattachés sont déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DES SERVICES DECENTRALISES

Article 19: La liste des établissements publics, sociétés d'Etat et sociétés d'économie mixte sous tutelle du Ministère de l'Education Nationale est fixée par décret du Président de la République.

CHAPITRE V : DES PROGRAMMES ET DES PROJETS PUBLICS

Article 20: Dans le cadre des actions de développement économique, social et culturel, le Ministre de l'Education Nationale peut ériger une ou plusieurs activités en programmes et en projets.

Les projets du Ministère de l'Education Nationale sont :

- le Projet de Soutien à l'Enseignement Bilingue Franco- Arabe (PROSEB/FA) au Niger ;
- le Projet NIGER-LIRE (Learning Improvement for Results in Education).

Les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement des programmes et des projets publics sont précisés par voie réglementaire.

CHAPITRES VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21: L'organisation des Directions Techniques Nationales, des Directions Nationales d'Appui et des services extérieurs ainsi que les attributions de leurs responsables sont fixées par arrêté du Ministre.

Article 22: Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

1700001

Article 23 : Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 27 mai 2021

Signé : Le Président de la République

MOHAMED BAZOUM

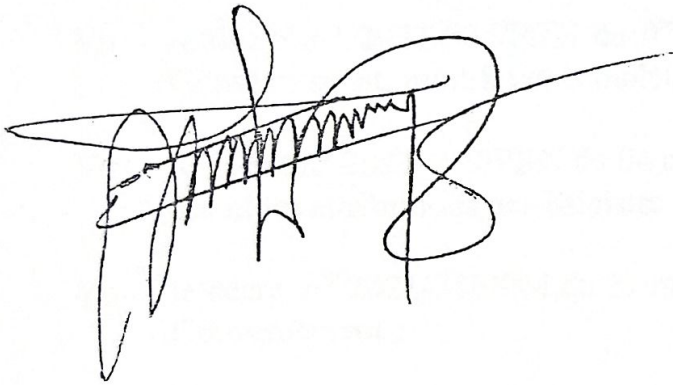
Le Premier Ministre

OUHOUMODOU MAHAMADOU

Le Ministre de l'Education Nationale

Dr RABIOU OUSMAN

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



ABDOU DANGALADIMA